

AMENDEMENT

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

PROJET DE LOI N°29

Article 2.1

(Article 7.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer après l'article 2 du projet de loi le suivant :

« **2.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) de l'article suivant :

« TITRE 0.1

INDICE DE RÉPARABILITÉ ET DE DURABILITÉ

« **7.1.** Le gouvernement doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de cette loi, élaborer un calcul et un indice de réparabilité et un indice de durabilité des équipements électriques et électroniques qui servira à informer sans frais le consommateur au moment de l'achat, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de l'indice de réparabilité et l'indice de durabilité de ces équipements.

Le ministre rend public les paramètres ayant permis d'établir l'indice de réparabilité et l'indice de durabilité du produit.

Le gouvernement détermine par règlement, les modalités selon lesquelles un commerçant ou un fabricant, qui met en marché des équipement électroniques et électriques, devra communiquer sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande, l'indice de réparabilité et l'indice de durabilité de ces équipements ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir. »

Rejeté NB

Projet de loi n°29

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, avant l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 2.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des suivants :

« 37.1 Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande l'indice de durabilité de ces équipements ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir. Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité de réparer le produit concerné ainsi que sur la fiabilité et la robustesse du produit.

37.2 Les vendeurs des produits concernés par l'article 37.1 ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale au Québec informent sans frais le consommateur, au moment de l'achat du bien, par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé

approprié de l'indice de durabilité de ces produits. Le vendeur met également à disposition du consommateur les paramètres ayant permis d'établir l'indice de durabilité du produit, par tout procédé approprié.

37.3 Le ministre établit, par règlement, la liste des produits et équipements concernés par les articles 37.1 et 37.2 ainsi que les critères et le mode de calcul retenus pour l'établissement de l'indice de durabilité. Cet indice consiste en une note sur dix. Les critères servant à l'élaboration de l'indice de durabilité incluent obligatoirement :

- a) le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit ;
- b) la présence d'un compteur d'usage visible pour le consommateur chaque fois que cela est pertinent ;
- c) la durée de disponibilité de la documentation technique et relative aux conseils d'utilisation et d'entretien, auprès des producteurs, réparateurs, et des consommateurs ;
- d) le caractère démontable de l'équipement entendu comme le nombre d'étapes de démontage pour un accès unitaire aux pièces détachées, ainsi que les caractéristiques des outils nécessaires et des fixations entre pièces détachées ;
- e) la durée de disponibilité sur le marché des pièces détachées et les délais de leur livraison auprès des producteurs, des distributeurs de pièces détachées, des réparateurs et des consommateurs ;
- f) le rapport entre le prix de vente des pièces détachées par le constructeur ou l'importateur et le prix de vente des équipements par le constructeur ou l'importateur, selon les modalités prévues par le règlement ;
- g) des critères spécifiques à la catégorie d'équipements concernée. »

Rejeté NB

2/2

AMENDEMENT

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

PROJET DE LOI N°29

Article 3

(Article 38.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

L'article 38.1 tel que proposé par l'article 3 le projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« La durée de cette garantie doit être d'au minimum deux ans. »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

PROJET DE LOI N°29

Article 4
(Article 39 de la Loi sur la protection du consommateur)

NB

L'article 39 ~~de la~~ tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

PROJET DE LOI N°29

Article 5.1

(Article 53.2 de la Loi sur la protection du consommateur)

L'article 53.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **53.2.** Sur demande d'un consommateur propriétaire ou locataire à long terme d'un appareil électroménager tel une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver ou un sèche-linge le tribunal déclare l'électroménager « électroménager gravement défectueux » lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une ou plusieurs déficiences affectant l'électroménager ont fait l'objet de tentatives de réparation effectuées en vertu de la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement sur cet électroménager par le fabricant, soit :
 - i. trois tentatives infructueuses pour une même défectuosité;
 - ii. une ou deux tentatives infructueuses pour une même défectuosité lorsque le commerçant ou le fabricant chargé d'exécuter la garantie a eu l'électroménager en sa possession pendant plus de 30 jours;
 - iii. 12 tentatives pour des déficiences non liées entre elles;
- b) les déficiences sont apparues dans les trois ans de la première vente ou location à long terme de l'électroménager à une partie autre qu'un commerçant autorisé par le fabricant;
- c) les déficiences rendent l'électroménager impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée ou en diminuent substantiellement l'utilité. La présence d'un vice caché

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

PROJET DE LOI N°29

Article 19

(Article 278 de la Loi sur la protection du consommateur)

L'article 278 tel que proposé par l'article 19 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « 219 à 228.2 » par « 219 à 227.0.3, 228.2 ».

Rehéré NB